

**RÈGLEMENT EN VERTU DE LA
LOI SUR LES EMBAUMEURS, LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET
LES FOURNISSEURS DE SERVICES FUNÈBRES**

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*, la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres décrète :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de **Règlement sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres**.

Définitions

2. Dans le présent règlement :

« Loi » désigne la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*;

« Commission » désigne la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres nommés en vertu de la Loi;

« Services funèbres » désigne le soin et la préparation des corps décédés et la coordination des rites et cérémonies relativement aux restes humains, mais ne s'entend pas des services dispensés par le propriétaire d'un cimetière ou d'un crématorium en vertu de la *Loi sur les compagnies de cimetière*;

« Permis » désigne un permis autorisant une personne à agir comme fournisseur de services funèbres, ou entrepreneur de pompes funèbres ou embaumeur comme il est précisé dans le permis délivré conformément à l'article 9 de la Loi;

« Embaumeur » désigne une personne qui exerce le métier d'embaumeur;

« Embaument » désigne la préservation d'un corps humain, en entier ou en partie, par l'utilisation de substances chimiques, de liquides ou de gaz, habituellement utilisés, préparés ou prévus à cette fin par l'application externe de ces substances chimiques, liquides ou gaz sur le corps au moyen d'une injection vasculaire ou hypodermique ou par l'application directe aux organes ou aux cavités;

« Entrepreneur de pompes funèbres » désigne une personne qui offre des services funéraires ou qui en dirige la prestation ou qui exploite en son nom ou au nom d'une autre personne, d'une société, d'une firme, d'une association ou d'une entreprise, une activité commerciale dont le but est d'offrir des services funéraires publics, des services et des fournitures funèbres, et des services et des fournitures commémoratifs ainsi que des services mortuaires et d'inhumation;

« Salon funéraire » désigne un établissement où des services funèbres sont dispensés;

« Fournisseur de services funèbres » désigne une personne ou une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi qui est propriétaire d'un salon funèbre ou qui en a le contrôle, qui a un intérêt bénéficiaire dans ce salon ou qui en assure la gestion et qui se présente comme fournisseur de services funèbres.

La Commission

3.

- a) La Commission se réunit aux dates et aux lieux qu'elle fixe chaque année et nomme les dirigeants qu'elle juge souhaitables.
- b) La Commission se réunit à tous autres lieux et dates jugé nécessaires :
 - a) sur la convocation du président, ou
 - b) sur la convocation de trois de ses membres.
- c) L'exercice financier de la Commission prend fin le treize juin chaque année.
- d) Le coût de la tenue des réunions de la Commission est payé à partir des fonds de celle-ci.

Président et registraire

4.

- 1) Le président
 - a) préside toutes les réunions de la Commission,
 - b) a le droit de voter sur toutes les questions;

- e) entre les réunions, dirige les affaires de la Commission dans la mesure du possible en consultation avec les autres membres et sous réserve de leur ratification.

2) Le registraire

- a) exerce ses fonctions à titre de registraire de la société et exerce toutes les fonctions de registraire indiquées dans la Loi,
- b) reçoit tous les droits d'examen d'autres sources et doit déposer toutes les sommes reçues dans une banque à charte au crédit de la Commission;
- c) paie toutes les demandes de remboursement autorisées par la Commission et le registraire;
- d) garde le sceau de la Commission et l'appose à tous les documents autorisés par la Commission.

5. Tous les permis originaux délivrés par la Commission et le renouvellement de ces permis, doivent être signés par le registraire.

6. Le registraire ou l'adjoint du registraire de la Commission reçoit les honoraires annuels fixés par la Commission.

7. Après que toutes les dépenses de la Commission et les comptes légitimes ont été payés, tout excédent peut servir à des fins de formation selon que la Commission peut déterminer.

Apprentissage

8.

- 1) L'apprentissage d'un apprenti embaumeur est d'une durée d'au moins soixante semaines et doit être effectué sous la surveillance d'un embaumeur certifié ou d'un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis.
- 2) Pendant la période d'apprentissage, un candidat peut recevoir des crédits pour un maximum de quarante heures dans une semaine.

- 3) Un apprenti doit préparer et tenir des dossiers écrits de la période pendant laquelle il a travaillé comme apprenti, et ces dossiers sont vérifiés, confirmés et signés sur une base mensuelle par l'embaumeur ou l'entrepreneur de pompes funèbres.
- 4) Avant de commencer son apprentissage, une personne doit demander l'inscription à titre d'apprenti auprès de la Commission en utilisant le formulaire fourni à cette fin par celle-ci et doit convaincre la Commission qu'elle possède les préalables suivants :
 - a) elle est âgée d'au moins dix-huit ans,
 - b) elle est de bonnes mœurs et est en règle,
 - c) elle n'a pas violé la présente Loi ou son règlement ou une loi ou des règlements semblables dans d'autres administrations dans une période de cinq ans immédiatement précédant la demande.
- 5) Lorsqu'une personne reçoit une immatriculation à titre d'apprenti par la Commission, elle doit présenter un rapport au registraire à la fin des trente premières semaines de son apprentissage et à la fin des trente prochaines semaines de son apprentissage, en indiquant la quantité et le type de travail qu'elle a effectué pendant les trente jours précédents, le rapport devant être signé par l'embaumeur ou l'entrepreneur de pompes funèbres avec qui elle travaille.
- 6) Nulle personne, société de personnes, société ou corporation exerçant des activités en vertu de la présente Loi ne peut avoir plus d'un apprenti pour chaque embaumeur certifié ou entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis qui est régulièrement à son service.

9.

- 1) La note de passage à un examen clinique est de soixante-quinze pour cent.
- 2) Quiconque échoue à un examen clinique prescrit à l'article 36 de la Loi peut reprendre l'examen dans une période de soixante jours du premier examen.
- 3) Quiconque échoue l'examen répété doit refaire toute la période d'apprentissage avant d'être autorisé à reprendre l'examen de nouveau.

Droits

10.

- 1) Sous réserve du paragraphe (9) aux présentes, les droits payables à la Commission pour l'inscription à titre d'apprenti sont de deux cents dollars.
- 2) Sous réserve des paragraphes (4) et (9), les droits annuels payables à la Commission pour le permis d'embaumeur ou d'entrepreneur funèbre est de deux cents dollars.
- 3) Sous réserve des paragraphes (4) et (9), les droits annuels payables à la Commission pour l'octroi d'un permis à un fournisseur de services funèbres sont de deux cents dollars.
- 4) Un entrepreneur de pompes funèbres, un embaumeur ou un fournisseur de services funèbres qui présente une demande au registraire au plus tard le premier juillet de chaque année, et paye les droits de deux cents dollars, peut faire renouveler son permis pour l'année suivante. La Commission peut à une assemblée annuelle augmenter les droits de permis pour ceux qui exercent les fonctions d'entrepreneur de pompes funèbres, d'embaumeur ou de fournisseur de services funèbres.
- 5) Toute personne ou société qui omet de payer ses droits de permis au plus tard le premier juillet durant une année particulière renonce à son droit de se faire inscrire comme entrepreneur de pompes funèbres, embaumeurs ou fournisseurs de services funèbres, mais peut faire rétablir ce droit par la Commission sur paiement des droits prescrits ou peut obtenir son permis mentionné au paragraphe (4), et doit payer tous les droits en retard.
- 6) Quiconque a obtenu un permis d'entrepreneur de pompes funèbres ou d'embaumeur et qui l'a laissé devenir caduc pendant deux années consécutives peut se voir refuser le renouvellement de ce permis par la Commission, sauf sur paiement des arriérés des droits, et des droits des années courantes, et s'il démontre à la satisfaction de la Commission qu'il est qualifié pour faire le travail d'embaumeur et réussit à convaincre celle-ci qu'il est en règle et qu'il est de bonnes mœurs.
- 7) Un embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres qui n'exerce pas activement la profession doit remettre son permis à la Commission et celle-ci doit inscrire le nom du titulaire sur la liste des membres non actifs tenue par le registraire.

- 8) Aucuns droits ne doivent être exigés d'une personne dont le nom figure sur la liste des membres non actifs mais si sa demande de rétablissement est acceptée par la Commission, elle doit payer, à titre de frais d'administration, les droits qu'elle aurait normalement été tenue de payer pendant la période durant laquelle son nom figurait sur la liste des membres non actifs, comme si elle avait été active.
- 9) Les droits annuels pour ces permis ou ces renouvellements sont de deux cents dollars ou selon le montant fixé par la Commission, un tel montant ne devant être en aucun cas inférieur à deux cents dollars.

Installations

11.

- 1) Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres doit avoir au moins une salle réservée exclusivement à l'entreposage, à l'embaumement et à la préparation en vue de l'inhumation ou du transport des personnes décédées et cette salle doit être équipée :
 - a) d'un système de drainage sanitaire ou d'installations pour l'élimination des liquides,
 - b) d'une ventilation adéquate,
 - c) de récipients et de commodités sanitaires,
 - d) d'instruments et de fournitures nécessaires,
 - e) de planchers construits ou recouverts de tuiles, de béton, de linoléum, de tapis de caoutchouc ou d'autre recouvrement ou surface équivalent acceptable,
 - f) de surfaces de comptoir imperméables,
 - g) d'équipement et de contenants faciles à désinfecter.
- 2) Les lieux doivent comprendre une salle d'exposition des cercueils, au moins huit différents cercueils pour adultes devant y être exposés.
- 3) Les huit cercueils pour adultes désignés dans la clause (2)

- a) doivent être d'un prix qui varie entre le moins coûteux sur le marché au plus coûteux offert par l'établissement, chaque cercueil étant présenté et son prix étant indiqué clairement,
 - b) représenter la gamme de matériaux dont les cercueils sont construits pour les marchés culturels, religieux ou ethniques desservis par l'établissement de services funèbres.
- 4) Chaque cercueil et son contenant doivent être rigides et au besoin étanches ou munis d'un revêtement étanche.

Installations et équipement

12.

- 1) Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres qui exploite un salon funéraire doit avoir des installations, de l'équipement, un mobilier et un véhicule de transport automobile adéquat pour servir le public dans sa localité.
- 2) Chaque fournisseur de services funèbres ou entrepreneur de pompes funèbres d'un établissement de services funèbres doit posséder ou pouvoir obtenir immédiatement un véhicule qui convient au transfert des corps des personnes décédées.
- 3) Le véhicule doit pouvoir transporter les corps de façon à ce qu'ils ne soient pas à la vue du public.
- 4) Le véhicule doit être maintenu dans un état sanitaire.

13. Les lieux, les installations et l'équipement prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement sont assujettis à l'approbation de la Commission.

Sollicitation

14.

- 1) Nul ne doit contacter, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, une personne dans un hôpital, un foyer de soins ou tout autre établissement afin de lui suggérer ou de solliciter un contrat pour la prestation de services ou de fournitures funèbres ou des deux, ou pour le transport d'un corps humain.

- 2) Nul ne doit contacter, par téléphone ou en personne, directement ou indirectement, une autre personne pour lui suggérer ou solliciter un contrat mentionné dans le présent article.
- 3) Nul ne doit solliciter des activités commerciales dans un lieu quelconque.

Permis

15.

- 1) Quiconque détient un permis d'embaumeur valide dans une autre administration et qui fournit au registraire, une preuve démontrant qu'il est membre en règle, peut sur l'approbation du conseil, subir l'examen clinique pour être admis à l'exercice de la profession d'embaumeur comme il est établi par la Commission.
- 2) Quiconque a déjà détenu un permis d'embaumeur du Nouveau-Brunswick qui est échu depuis plus de vingt-quatre mois immédiatement précédant la date de la demande du permis, doit subir l'examen clinique pour être admis à l'exercice de la profession d'embaumeur, cet examen étant établi par la Commission.
- 3) Quiconque a déjà détenu un permis d'embaumeur du Nouveau-Brunswick, qui est échu depuis moins de vingt-quatre mois immédiatement précédant la date de la demande de permis, verra sur paiement des droits de permis appropriés et sur l'approbation de la Commission, son certificat d'embaumeur rétabli et obtiendra un permis.

Services et liste de prix

16.

- 1) Nul fournisseur de services funèbres ne doit inclure une référence au prix, à l'aspect concurrentiel du prix, ou à la condition de vente dans une publicité, ni autoriser ou utiliser une publicité ou une enseigne dont la superficie dépasse trente-deux cents centimètres carrés autre qu'une enseigne sur les lieux qui identifient l'entreprise.
- 2) Un entrepreneur de pompes funèbres, un embaumeur ou un fournisseur de services funèbres qui offre des services funèbres doit sur demande mettre à la disposition du public une liste à jour des services funèbres, des fournitures de services funèbres et des services de transfert qu'il offre généralement et les prix correspondant aux services doivent être indiqués.
- 3) La liste mentionnée au paragraphe (2) doit inclure :

- a) Le prix des services professionnels et du personnel;
 - b) Le prix de l'embaumeur ou d'autres préparations des restes de la personne décédée;
 - c) Le prix de l'utilisation des installations pour les visites ou les services;
 - d) Le prix de l'utilisation des installations pour l'embaumeur ou l'entreposage des restes de la personne décédée, y compris le coût de réfrigération;
 - e) Le prix du transfert des restes de la personne décédée;
 - f) Le prix d'utilisation d'un corbillard ou d'un véhicule`
 - g) Le prix d'utilisation d'un véhicule du clergé ou d'escorte;
 - h) Le prix d'utilisation de toute automobile en plus des véhicules mentionnés aux dispositions f) et g);
 - i) Le prix des services funèbres et des fournitures et des services de transfert offerts comme forfait, chaque article inclus dans le forfait devant être indiqué;
 - j) Le prix pour remplir et obtenir les formulaires ou les documents nécessaires;
 - k) Le prix de biens de location.
- 4) Un entrepreneur de pompes funèbres ou un fournisseur de services funèbres exploitant un établissement de services funèbres ou une entreprise offrant des services au public doit tenir une liste à jour des cercueils, des contenants, des biens de location, des contenants externes et d'inhumation des urnes, offerts régulièrement en vente ou en location dans l'établissement de services funèbres.
- 5) La liste désignée au sous-alinéa 3) doit inclure le nom, une courte description et le prix de chaque cercueil, contenant, bien de location, contenant extérieur pour inhumation et urne, y compris le nom du fabricant, s'il est disponible, et le numéro du modèle.